



ENTREPRISE

Agence n° : 8541

**MM LIAIGRE LAURENT, LESAGE
FREDERIC ET SAUPIN ALEXIS**

Agents généraux exclusifs MMA

N° ORIAS 13010219 11061299 13010217

www.orias.fr

7, PLACE DU THEATRE

BOITE POSTALE 165

85004 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tél 0251621378 - Fax 0251627449

agence.mma.fr/la-roche-sur-yon/

A8541@mma.fr

Ouvert lundi au vendredi 9h/12h 14/18h

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP

**SARL AMIAUD
RUE DE LA COLONNE
LES BROUZILS
85260 LES BROUZILS**

Réf. Ag : 8541 Pt vente : Pr. :

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

certifie que SARL AMIAUD

- a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 145450301
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Fumisterie - Chemisage - Tubage
 - Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air
 - Electricité
 - Photovoltaïque
 - Plomberie - Installations sanitaires
 - Installation thermique de génie climatique
 - Géothermie - Aérothermie
 - Couverture - Zinguerie
 - Commerce de chauffe-eau, quincaillerie, sanitaires, granules bois, électroménager.
 - Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles.

201208 ABTP042.009619

AM66 - (03/2020) - IMP MMA LE MANS



Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 112.0 applicable au 01/01/2021
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction / Négociants-Fabricants

Nature des garanties	Montant des garanties	Montant des franchises (non indexé) (3)
	(par sinistre et par année d'assurance) (5)	
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
. Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
. Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	3 730 000 EUR	1 600 EUR (2)
. dont vol commis par vos préposés	50 500 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	319 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1)	639 000 EUR	3 200 EUR (2)
- POUR VOS (VOTRE) ACTIVITE(S) D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION		
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	319 000 EUR	3 200 EUR
G. Dommages intermédiaires	639 000 EUR	3 200 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	639 000 EUR	3 200 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	431 000 EUR	1 600 EUR
. dont frais d'urgence	43 100 EUR	
J. Préjudice écologique (1)	319 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	319 000 EUR	
. Responsabilité environnementale	106 000 EUR	
. Frais de dépollution des sols et des eaux	106 000 EUR	
. Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	106 000 EUR	
(1)	Pour les sinistres survenus avant réception ou livraison, le montant de garantie s'entend par sinistre.	
(2)	Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédés	
(3)	Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée.	
(4)	Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.	
(5)	Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.	

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
 Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 08/12/2020 à LA ROCHE SUR YON CEDEX

L'Assureur,

